

Traduction certifiée de la langue polonaise polonaise

[Emblème national de la République de Pologne]

[cachet rectangulaire avec la mention]: Copie

Kamila Getter-Bąk

notaire

05-400 Otwock

ul. Andriollego 34 loc. 10

tél. 607 333 215

Répertoire A n° 9344/2021

ACTE NOTARIÉ

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et un (le 29-11-2021), le clerc de notaire Wiesław Getter-Bąk, adjoint de Kamila Getter-Bąk, notaire à Otwock, gérant l'office notarial sis à ul. Andriollego 34 loc. 10, au siège de cet office, a rédigé le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société dénommée „DAKOMA” Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège à: Wiązowna (adresse: 05-462 Wiązowna ulica Turystyczna 12, NIP [n° de l'identification fiscale] 526-119-99-54, REGON [N° statistique]: 011929173), immatriculée au Registre des Sociétés du Registre National Judiciaire par le Tribunal de District [Sąd Rejonowy] pour la ville-capitale de Varsovie, XIV^e Section Commerciale du Registre National Judiciaire sous le numéro KRS [Registre National Judiciaire] 0000042186.

PROCÈS-VERBAL

de l'Assemblée Extraordinaire des Associés

Art. 1. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société dénommée « DAKOMA » Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège à Wiązowna, a été ouverte par Monika Orlińska, laquelle a déclaré être le Président du Directoire de ladite Société, à savoir la Société dénommée « DAKOMA » Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège à Wiązowna, et a constaté qu'à ce jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a été convoquée au siège de l'office notarial situé à ulica Andriollego, 34 loc. 10, avec l'ordre du jour suivant :



1. Ouverture de l'Assemblée.
2. Acceptation de la fonction de Président de l'Assemblée.
3. Constatation de la régularité de la convocation de l'Assemblée et de sa capacité à adopter des résolutions.
4. Adoption d'une résolution relative à la modification du contenu des Statuts de la Société.
5. Adoption d'une résolution relative à l'adoption du texte consolidé des Statuts de la Société.
6. Clôture de l'Assemblée.

[à droite: sceau rond du notaire avec l'Emblème national de la République de Pologne]; (-) signature illisible.

Madame Monika Orlińska a été élue à l'unanimité Présidente de l'Assemblée, fonction qu'elle a acceptée. Elle a dressé la liste de présence, laquelle a ensuite été signée par l'ensemble des associés. Elle a constaté que la présente Assemblée Générale Extraordinaire des Associés se tient en application de l'article 232 en lien avec l'article 234 du Code des sociétés commerciales. La totalité du capital social, soit 80 (quatre-vingts) parts sociales, est représentée à l'Assemblée. Aucun des associés présents n'a formulé d'objection quant à la tenue de l'Assemblée ni quant à l'ordre du jour. Par conséquent, l'Assemblée est en mesure d'adopter, en ce jour, des résolutions valables sur les points inscrits à l'ordre du jour susmentionné.

- ***En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour:***

La Présidente de l'Assemblée a soumis au vote le projet de résolution dont la teneur est la suivante :

RÉSOLUTION N° 1

du 29 novembre 2021

de l'Assemblée Extraordinaire des Associés

de la Société dénommée „DAKOMA”

Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège à Wiązowna

relative à la modification des Statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide de modifier les Statuts de la Société comme suit :

a) L'article 2 des Statuts de la Société est modifié et aura désormais la teneur suivante :
 « *La Société exercera son activité sous la dénomination : DAKOMA Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością.* »

La Société pourra utiliser la forme abrégée de sa dénomination : DAKOMA Sp. z o.o., son équivalent en langues étrangères ainsi qu'un signe graphique distinctif. »

b) L'article 22 des Statuts de la Société est modifié et aura désormais la teneur suivante :



[à gauche: sceau rond du notaire avec l'Emblème national de la République de Pologne]; (-) signature illisible.

- « 1. La décision relative à l'affectation du bénéfice net fait l'objet de la résolution des Associés.
 - 2. La Société constitue une réserve légale.
 - 3. Le bénéfice distribuable de la Société est versé aux associés au prorata des parts qu'ils détiennent.
 - 4. Le Directoire peut verser l'avance sur les dividendes prévue au titre de l'exercice en cours, si les conditions prévues par la loi sont remplies, et notamment si la Société dispose de fonds suffisants pour effectuer ce versement.
- c) L'article 25 des Statuts de la Société est modifié et aura désormais la teneur suivante : « *Les membres du Directoire sont nommés pour une durée indéterminée. L'application des articles 202 §1 et §2 du Code des sociétés commerciales est exclue.* »
- d) L'article 27 des Statuts de la Société est modifié et aura désormais la teneur suivante : « *Chaque membre du Directoire est autorisé à faire des déclarations et à signer au nom de la Société, en agissant seul.* »

Ensuite, la Présidente a ordonné un vote public, lors duquel la résolution a recueilli 100 % (cent pour cent) des voix. En conséquence, la Présidente a constaté que la résolution n° 1 a été adoptée.

- *en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour:*

La Présidente de l'Assemblée a soumis au vote le projet de résolution dont la teneur est la suivante :

RÉSOLUTION N° 2

du 29 novembre 2021

de l'Assemblée Extraordinaire des Associés

de la Société dénommée DAKOMA

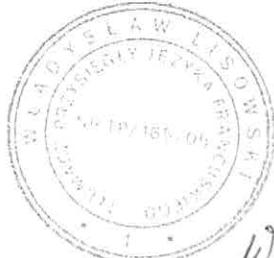
Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant son siège à Wiązowna

relative à l'adoption du texte consolidé de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide d'adopter le texte consolidé des Statuts dont la teneur est la suivante :

Art. 1

Par la présente, les Comparants créent une société à responsabilité limitée, dénommée ci-après « la Société .»



[à droite: sceau rond du notaire avec l'Emblème national de la République de Pologne]; (-) signature illisible.

Art. 2

La Société exercera l'activité sous la dénomination sociale DAKOMA Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością. La Société peut utiliser la dénomination abrégée: DAKOMA Sp. z o.o., équivalent de la dénomination en langues étrangères et qu'un signe graphique distinctif.

Art. 3

Le siège de la Société est Wiązowna, commune de Wiązowna.

Art. 4

L'objet social est:

1. Fabrication d'autres textiles n.c.a. (PKD 13.99.Z) [*PKD – Classification Polonaise des Activités*],
2. Fabrication d'autres textiles et accessoires (PKD 14.19.Z),
3. Fabrication de chaussures (PKD 15.20.Z),
4. Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien (PKD 20.41),
5. Fabrication de parfums et de produits pour la toilette (PKD 20.42.Z),
6. Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire (PKD 32.50.Z),
7. Commerce de gros de textiles (PKD 46.41.Z),
8. Commerce de gros non spécialisé (PKD 46.90.Z),
9. Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé (PKD 47.29.Z),
10. Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé (PKD 47.73.Z),
11. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé (PKD 47.74.Z),
12. Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (PKD 47.75.Z),
13. Commerce de détail, par correspondance ou par Internet (PKD 47.91.Z),
14. Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles (PKD 72.19.Z)



[à gauche: sceau rond du notaire]; (-) signature illisible.

15. Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a (PKD 77.39.Z),
16. Autres enseignements n.c.a. (85.59.B).

L'activité économique qui exige des permis, autorisations et concessions séparés ou d'autres décisions sera commencée après leur obtention.

Art. 5

La durée de la Société est illimitée.

Art. 6

Le territoire de l'activité de la Société est celui de la Pologne et les territoires étrangers.

Art. 7

La Société peut créer des succursales, des représentations et d'autres établissements en France et à l'étranger, constituer ou acquérir d'autres entreprises, détenir des participations dans d'autres sociétés à capitaux nationaux ou étrangers, ainsi que participer à toute autre forme d'organisation économique, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Art. 8

Le capital social de la Société s'élève à 50.000,00 PLN (en toutes lettres: cinquante mille) zlotys et se divise en 80 (quatre-vingts) parts d'une valeur nominale de 625,00 (six cent vingt-cinq) zlotys chacune.

Art. 9

Les parts sociales au capital social de la Société ont été souscrites par les associés de la manière suivante :

- Monika Orlińska a souscrit 40 (quarante) parts sociales d'une valeur nominale de 625,00 PLN (six cent vingt-cinq) zlotys chacune, d'un montant total de 25.000,00 PLN (vingt-cinq mille zlotys), entièrement libérées en numéraire ;
- La société dénommée GIRBA S.R.L ayant son siège à Renate a souscrit 40 (quarante) parts sociales d'une valeur nominale de 625,00 PLN (six cent vingt-cinq) zlotys chacune, d'un montant total de 25.000,00 PLN (vingt-cinq mille) zlotys, entièrement libérées en numéraire.

Art. 10



[à droite: sceau rond du notaire avec l'Emblème national de la République de Pologne]; (-) signature illisible.

1. Les parts sont égales et indivisibles.
2. Chaque associé peut détenir plus d'une part.
3. Les parts sont apportées en numéraire.
4. Chaque part donne droit à une voix à l'Assemblée des Associés.
5. Les parts peuvent être annulées.

Art. 11

1. Les Associés s'engagent à effectuer des paiements supplémentaires si ceux-ci s'avèrent nécessaires, à hauteur maximale de cinquante fois la valeur nominale des parts qu'ils détiennent.
2. Le montant et le délai de versement des paiements supplémentaires seront fixés par une résolution des Associés. Si un Associé ne procède pas au versement des paiements supplémentaires dans le délai imparti, il sera tenu de payer les intérêts légaux.
3. Les paiements supplémentaires seront restitués aux Associés, au plus tôt trois mois après la publication, dans le journal désigné par la Société pour ses annonces officielles, de l'intention de procéder à leur restitution, et à condition que les sommes en question ne soient pas nécessaires pour couvrir les pertes comptables du capital social.
4. La restitution des paiements supplémentaires sera effectuée proportionnellement à la participation de chaque Associé. La décision de restituer les paiements supplémentaires fait de l'objet de la résolution des Associés.
5. Les Associés peuvent être tenus d'effectuer de nouveaux paiements supplémentaires, indépendamment de la restitution par la Société des paiements supplémentaires déjà versés.

Art. 12

1. Les parts sociales sont cessibles et peuvent être mises en nantissement.
2. Si l'un des Associés souhaite vendre ou mettre en nantissement tout ou partie de ses parts au profit d'un tiers ou d'un autre Associé, cet Associé (ci-après dénommé le « Cédant ») doit informer la Société de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois à l'avance, en précisant les conditions financières de la cession ou du nantissement, et en joignant une copie de l'offre faite par l'acquéreur des parts ou par le bénéficiaire du nantissement.
3. Dès réception de la lettre recommandée, le Directoire de la Société est tenu de convoquer une Assemblée des Associés ou d'organiser un vote par correspondance afin de statuer sur le projet de cession ou de mise en nantissement des parts présenté.



[à gauche: sceau rond du notaire avec l'Emblème national de la République de Pologne]; (-) signature illisible.

4. Si le Directoire ne notifie pas au Cédant la décision prise dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification relative au projet de cession ou de mise en nantissement des parts, cela signifie que la Société donne son accord à la cession ou à la mise en nantissement des parts.
5. En cas de refus d'acceptation de la personne proposée comme acquéreur ou bénéficiaire du nantissement, l'Assemblée des Associés est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, soit de désigner un nouvel acquéreur ou bénéficiaire, soit, avec l'accord du Cédant, de charger la Société d'acquérir les parts en vue de leur annulation, sauf si le Cédant notifie à la Société le retrait de sa demande dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.
6. Si les parts n'ont pas été acquises par la personne désignée par l'Assemblée des Associés dans le délai d'un mois mentionné ci-dessus, le Cédant aura le droit de vendre ses parts à une personne de son choix selon les conditions initiales, ou de les mettre en nantissement.
7. Les Associés disposent d'un droit de préemption sur les parts destinées à être cédées, proportionnellement à leur participation, lequel doit être exercé dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de l'intention de céder les parts.
8. L'Associé exerçant son droit de préemption informe le Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 13

1. L'augmentation du capital social de la Société, par résolution de l'Assemblée des Associés jusqu'à un montant de 1.000.000 (un million) de zlotys d'ici au 31 décembre 2030, ne constituera pas une modification des Statuts de la Société.
2. Les Associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription des parts au capital social augmenté, proportionnellement aux parts qu'ils détiennent.

Art. 14

L'exercice social de la Société correspond à l'année civile.

Art. 15

Les organes de la Société sont l'Assemblée des Associés et le Directoire.



[à droite: sceau rond du notaire avec l'Emblème national de la République de Pologne]; (-) signature illisible.

Art. 16

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés doit se tenir au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice social.

Art. 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés est convoquée dans les cas et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

Art. 18

1. Les résolutions de l'Assemblée des Associés peuvent être valablement adoptées si au moins 50 % du capital social de la Société y est représenté.
2. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée des Associés convoquée une seconde fois pourra délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.
3. Les Assemblées des Associés peuvent se tenir au siège social de la Société ou à Varsovie (m. st. Warszawa).

Art. 19

Les résolutions de l'Assemblée des Associés sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf si le Code de commerce ou les présents statuts prévoient des conditions plus strictes.

Art. 20

Relèvent de la compétence de l'Assemblée des Associés les affaires prévues par le Code de commerce ainsi que par le présent Acte, notamment :

- a) l'examen et l'approbation des comptes annuels, du bilan et du compte de résultat pour l'exercice écoulé, ainsi que l'approbation donnée aux organes de la Société pour l'exécution de leurs fonctions,
- b) l'affectation du bénéfice net (y compris la décision d'exclure tout ou partie des bénéfices de la répartition entre les Associés et de les conserver dans la Société) ou de couvrir les pertes),
- c) la nomination et la révocation des membres du Directoire ainsi que la fixation de leur rémunération,
- d) la désignation d'un mandataire chargé de représenter la Société en ce qui concerne les contrats et litiges avec le Directoire,
- e) la dissolution et la liquidation de la Société.



W. drozda

[à gauche: sceau rond du notaire]; (-) signature illisible.

- f) la création, seule ou avec d'autres personnes, d'une société de droit commercial ou civil, ainsi que l'acquisition ou la souscription de parts ou d'actions dans une société existante, de même que la création ou l'adhésion à d'autres entités économiques,
- g) la création de succursales, de représentations, de bureaux et d'agences,
- h) l'approbation du règlement intérieur de la Société,
- i) l'autorisation de l'acquisition ou de la cession par la Société d'un bien immobilier,
- j) l'adoption de résolutions relatives aux paiements supplémentaires, à leurs montants, délais et modalités de restitution,
- k) l'autorisation de la vente, de la location ou de la constitution d'un droit d'usage sur l'entreprise de la Société,
- l) l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société,
- m) la modification des Statuts de la Société,
- n) l'autorisation de la cession des parts sociales ou de la constitution d'un nantissement sur celles-ci,
- o) la création d'une réserve légale ou de réserves facultatives de la Société,
- p) l'adoption de résolutions dans d'autres cas prévus par la loi,
- q) la création de fonds affectés à un objectif déterminé).

Art. 21

Les résolutions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital social, à la modification des Statuts, à la fusion ou à la liquidation de la Société sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 22

1. L'affectation du bénéfice net fait l'objet d'une résolution des Associés.
2. La Société constitue une réserve légale.
3. Le bénéfice distribué par la Société est versé aux associés proportionnellement à leurs parts sociales.
4. Le Directoire peut verser une avance sur dividendes au titre de l'exercice en cours, si les conditions prévues par la loi sont réunies, notamment si la Société dispose de fonds suffisants pour ce versement.

Art. 23



[à droite: sceau rond du notaire avec l'Emblème national de la République de Pologne]; (-) signature illisible.

Le Directoire de la Société est composé d'un à trois membres, désignés par l'Assemblée des Associés. L'Assemblée des Associés nomme l'un des membres du Directoire en qualité de Président du Directoire, les autres membres étant Vice-Présidents.

Art. 24

Le Directoire prend les décisions sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée des Associés, et notamment sur :

- a) la gestion courante de la Société,
- b) l'administration du patrimoine de la Société,
- c) la création et la suppression des unités organisationnelles prévues par le règlement intérieur de la Société,
- d) la désignation des directeurs et responsables des unités organisationnelles de la Société,
- e) la nomination et la révocation des mandataires de la Société.

Art. 25

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée indéterminée, à l'exclusion de l'application de l'article 202 §1 et §2 du Code des sociétés commerciales.

Art. 26

Les membres du Directoire peuvent être réélus.

Art. 27

Chaque membre du Directoire est habilité à faire des déclarations et à signer au nom de la Société individuellement.

Art. 28

Toutes les questions non réglées par les présents Statuts sont régies par les dispositions du Code de commerce et d'autres lois applicables.

Ensuite, la Présidente a ordonné un vote public, lors duquel 100 % (cent pour cent) des voix ont été exprimées en faveur de la résolution. En conséquence, la Présidente a constaté que la Résolution n° 2 a été adoptée.

- en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour :



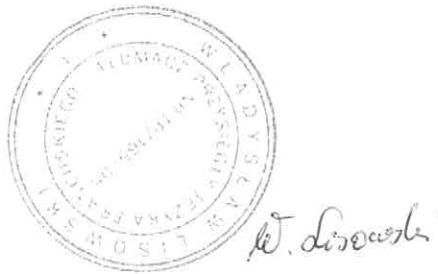
W. Sosacki

[au milieu: sceau rond du notaire avec l'Emblème national de la République de Pologne]; (-) signature illisible.

Pour la traduction conforme à un document en polonais
m'ayant été présenté.

Fait à Lublin, le 6 août 2025

Rép. N° 570/2025





WPŁYNĘŁO DNIA :
..... 2025-08-08